



Commission professionnelle
Services de
l'approvisionnement

RAPPORT

**JOURNÉE SUR LES ACHATS REGROUPÉS
EN MILIEU SCOLAIRE**

Tenue le 17 avril 2015, à Bécancour

Le 5 mai 2015

INTRODUCTION

La Commission professionnelle des services de l'approvisionnement (CPSA) de l'Association québécoise des cadres scolaires (AQCS) tenait sa journée annuelle sur les achats regroupés en milieu scolaire le 17 avril 2015, à l'auberge Godefroy située à Bécancour.

Présidée par **M. Joël Thériault**, l'activité s'est déroulée en la présence de **M. André Lachapelle**, président de l'AQCS, de **M^e Sonia Daoust**, directrice générale, de **M^{me} Ève Roussel**, conseillère stratégique aux infrastructures, direction du Soutien aux réseaux et aux enseignants du MEESR, de **M. Serge Tardif**, coordonnateur du Centre collégial des services regroupés (CCSR), de **M. Berthier Mailloux**, directeur du Centre de services partagés du Québec (CSPQ) et de deux représentants de la GRICS.

Près de quatre-vingts participants provenant d'une quarantaine de commissions scolaires différentes étaient présents. Parmi eux, se trouvaient les présidents ou responsables des cinq (5) comités régionaux d'achats regroupés du réseau ainsi que de gestionnaires provenant de toutes les autres régions dites « orphelines » et de deux cégeps.

Le déroulement

La journée s'est déroulée en quatre parties. **M^e Sébastien Laprise**, associé chez Langlois Kronström Desjardins et spécialiste en matière d'approvisionnement public, a démarré la journée en présentant les enjeux légaux des achats regroupés en milieu scolaire.

Dans un deuxième temps, **M. Guy Bégin**, membre du conseil de la CPSA et responsable de la Table de concertation des regroupements d'achats en milieu scolaire, a informé les personnes présentes de la nouvelle réglementation concernant les technologies de l'information (TI).

La troisième portion de la journée a porté sur les particularités de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs (LGCE) et la reddition de comptes qui y est associée, présentées par **M. Michel Dumont**, conseiller émérite au Sous-secrétariat aux marchés publics du Secrétariat du Conseil du trésor (SCT).

Et pour terminer cette journée, le président de la CPSA, **Joël Thériault**, a procédé au lancement officiel de la plateforme sur les regroupements d'achats et en a présenté le contenu.

RAPPEL HISTORIQUE

Par **M. Guy Bégin**, responsable de la Table de concertation des regroupements d'achats en milieu scolaire

En introduction de cette journée, M. Guy Bégin rappelle les différentes étapes franchies par les commissions scolaires en matière de regroupement de leurs achats.

En 1995, la Commission professionnelle de l'approvisionnement (CPA) a réuni les cinq (5) regroupements d'achats déjà en place depuis une quinzaine d'années, la Fédération des commissions scolaires (FCSQ), la Fédération des cégeps (qui a par la suite mis sur pied le CCSR) et Acquisitions Québec (devenue le CSPQ). Cette première rencontre permettait à ces acteurs du réseau de constater qu'ils ne partageaient aucune vision commune.

Mais c'est le dépôt du rapport du Vérificateur général du Québec (VGQ), en 2010, qui a mené à la mise en place d'une Table de concertation des regroupements d'achats en milieu scolaire. Réunissant environ 25 personnes, la motivation de cette concertation était : « On s'organise ou on se fait organiser... ». De là, naissait par la suite l'idée de réunir chaque année les gestionnaires concernés en organisant les journées annuelles sur les achats regroupés en milieu scolaire, comme celle à laquelle nous assistons aujourd'hui et à laquelle plus de quatre-vingts participants se sont inscrits.

L'objectif maintenant poursuivi par la CPSA est de permettre à chaque commission scolaire d'adhérer au regroupement d'achats qu'elle choisit, donc de préserver leur libre choix.

PARTIE 1

LES ENJEUX LÉGAUX DES ACHATS REGROUPÉS EN MILIEU SCOLAIRE

par **M^e Sébastien Laprise**, associé, Langlois Kronström Desjardins, avocats

Introduction

D'entrée de jeu, M^e Laprise précise que les commissions scolaires se sont bien organisées au niveau des achats regroupés. Cependant, un bémol demeure. Depuis 2008, le législateur n'est pas intervenu légalement pour aider les regroupements en milieu scolaire.

Par exemple, dans le cas où un seul fournisseur serait conforme, elles ont l'obligation de retourner vers leurs instances afin de demander la permission d'ouvrir l'enveloppe de ce fournisseur, ce qui représente une procédure très lourde. Ce serait plus simple s'il y avait une réglementation facilitante en vigueur.

Obligations préalables à l'adhésion aux regroupements

Il est acquis que les commissions scolaires ont un besoin à combler et qu'elles ont le pouvoir de se regrouper, conformément à l'article 15 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP).

Art. 15. « Plusieurs organismes publics peuvent se regrouper dans un même appel d'offres.

Un organisme public peut également participer à un regroupement avec une personne morale de droit public dont les conditions de conclusion de contrat diffèrent de celle de la présente loi. Dans un tel cas, les conditions applicables à cet appel d'offres sont celles auxquelles est assujetti l'organisme public ou la personne morale de droit public qui procède à l'appel d'offres. »

Ce pouvoir est cependant discrétionnaire. Sont considérés comme des personnes morales de droit public, les milieux municipaux et de la santé, le CSPQ, etc.

- ***L'organisme doit être au fait de ce qu'implique un regroupement d'achats :***

Si le regroupement d'une commission scolaire s'effectue avec une municipalité, le cadre juridique de cette dernière étant différent, ce seront les règles de la municipalité qui s'appliqueront. La municipalité n'utilise pas les mêmes modèles de documents d'appel d'offres par exemple. De plus, il n'y a pas d'uniformité dans les modèles de documents utilisés dans le milieu municipal.

Les municipalités peuvent confier un mandat de regroupement d'achats à un organisme à but non lucratif (OBNL), mais rien n'autorise les commissions scolaires à le faire. Les commissions scolaires peuvent confier le mandat de procéder à un regroupement d'achats à une commission scolaire ou à un regroupement de commissions scolaires.

Dans le réseau de la santé, les regroupements existants sont reconnus comme des organismes. Ils ont une reconnaissance législative et peuvent donc agir.

Si un OBNL, qui n'est pas un organisme public, contracte pour ses propres fins, il n'a pas l'obligation de respecter la LCOP. Cependant, lorsqu'une commission scolaire lui confie un mandat, ce dernier doit alors respecter la LCOP.

- ***Un choix de fournisseurs ou les limites à l'approche « catalogue »***

Lors du choix d'un fournisseur, les commissions scolaires devraient régulièrement revoir leur choix afin d'éviter que cela ne devienne un geste répétitif renouvelé chaque année. Cela permet aussi de respecter l'accès au marché public, permettre à de nouveaux joueurs de se manifester. Il est dans l'intérêt des commissions scolaires de se regrouper pour avoir une approche de libre marché. D'ailleurs, les fournisseurs sont de plus en plus informés depuis l'adoption de la LCOP en 2008.

- ***Des risques de responsabilités***

- Découlant du respect des processus d'adjudication;
- Découlant du respect du contrat par les parties;
- Selon les responsabilités assumées par l'entité qui gère le regroupement.

En somme :

- Le regroupement peut comprendre plusieurs organismes publics au sens de la loi ou toute autre personne morale de droit public.
- Formé d'au moins deux organismes.
- Aucune forme juridique n'est prescrite par la Loi.
- Dans tous les cas, la LCOP et ses règlements s'appliquent pleinement, même si les commissions scolaires procèdent par l'entremise d'un OBNL qui n'est normalement pas assujéti à la LCOP pour les contrats qu'il accorde.

- ***LA condition préalable : prendre en considération l'économie régionale***

L'article 16 de la LCOP demande à l'organisme public de prendre en considération l'économie régionale.

Art. 16. « Un organisme public ne peut procéder à un appel d'offres visé à l'article 15 sans prendre en considération l'impact d'un tel regroupement sur l'économie régionale. »
--

Comment cela peut-il se faire? « Prendre en considération » ne veut pas dire de « donner raison » ou encore de choisir l'économie régionale au détriment du regroupement. Il s'agit plutôt d'évaluer si les gains financiers pour le regroupement sont plus importants que les impacts sur l'économie régionale.

Bref, lors de la prise de décision, il faut avoir considéré l'économie régionale et le démontrer en ajoutant un « Considérant » dans la résolution, par exemple.

La décision ne peut plus être uniquement de privilégier l'achat régional, sauf pour l'engagement de professionnels.

M^e Laprise mentionne la tendance du réseau d'utiliser l'appel d'offres public pour les contrats inférieurs à 100 000 \$. À son avis, cette façon de faire enlève toute possibilité de contrôle sur le choix des soumissionnaires comparativement à un appel d'offres sur invitation.

Bien que les règles de l'appel d'offres public doivent être suivies, l'article 14 portant sur les appels d'offres publics pour des montants inférieurs à 100 000 \$ permet de considérer celui-ci comme un appel d'offres régionalisé, ce qui peut être intéressant à utiliser par les commissions scolaires.

Section III

Contrats dont le montant est inférieur au seuil d'appel d'offres public

Art. 14 L'adjudication ou l'attribution par un organisme public d'un contrat comportant une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public doit être effectuée dans le respect des principes de la présente loi. Afin d'assurer la saine gestion d'un tel contrat, un organisme public doit notamment évaluer la possibilité, selon le cas:

- 1° de procéder par appel d'offres public ou sur invitation;
- 2° d'instaurer, sous réserve de tout accord intergouvernemental applicable, des mesures favorisant l'acquisition de biens, de services ou de travaux de construction auprès de concurrents ou de contractants de la région concernée;
- 3° d'effectuer une rotation parmi les concurrents ou les contractants auxquels cet organisme fait appel ou de recourir à de nouveaux concurrents ou contractants;
- 4° de mettre en place des dispositions de contrôle relatives au montant de tout contrat et de toute dépense supplémentaire qui s'y rattache, plus particulièrement lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré;
- 5° de se doter d'un mécanisme de suivi permettant d'assurer l'efficacité et l'efficience des procédures utilisées à l'égard de tout contrat dont le montant est inférieur au seuil d'appel d'offres public.

2006, c. 29, a. 14.

Comment la commission scolaire peut-elle prendre en considération l'économie régionale? En évaluant l'impact du regroupement :

- sur ses fournisseurs régionaux *antérieurs*;
- sur ses fournisseurs régionaux *potentiels* et sur leur capacité à participer aux marchés publics regroupés.

Quelles sont les interventions possibles pour les commissions scolaires?

- Décider de participer au regroupement malgré les impacts sur l'économie régionale;
- S'assurer que les documents d'appel d'offres permettront aux fournisseurs régionaux de présenter une soumission;
- S'assurer que les fournisseurs régionaux bénéficieront des retombées du contrat accordé (réseau de distribution, etc.).

Les formes d'adhésions aux regroupements d'achats : entre le mandat ferme et le mandat d'intérêt

- ***Le mandat ferme et l'avis d'intention écrit***

L'article 5 du *Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics* (L.R.Q., c. C-65.1, r. 2) crée pour un regroupement, l'obligation d'indiquer dans son appel d'offres qui en fait partie et qui a exprimé par écrit son intention d'en faire partie.

Art. 5. « Un organisme public doit prévoir dans ses documents d'appel d'offres :

[...] 2° dans le cas d'un regroupement d'organismes au sens de l'article 15 de la Loi, l'identification de tout organisme public et de toute personne morale de droit public ***parties à ce regroupement ou ayant exprimé par écrit leur intention d'y être partie, ainsi que l'identification de leurs besoins;*** »

Quels constats peut-on en tirer?

1. Il existe deux formes d'adhésion;
2. L'obligation d'identifier les besoins de chaque partie: réels (mandat ferme) ou éventuels (avis d'intention) doit être respectée;
3. En toutes circonstances, il s'agit d'un engagement de l'organisme.

Obligations (et devoirs) des parties aux regroupements

- ***Envers le fournisseur retenu***

Pour un « **mandat ferme** » seulement

- Au terme du processus d'appel d'offres, l'obligation de s'approvisionner auprès du fournisseur retenu s'appliquera.

Pour un « **avis d'intention** »

- Au terme du processus d'appel d'offres, l'organisme **pourra** donner suite à son intention;
- S'il y donne suite, c'est avec le fournisseur retenu qu'il devra contracter.

En toutes circonstances, il faut veiller au respect substantiel des quantités annoncées.

Pour le moment, par souci d'équité, le CCSR n'accepte pas les avis d'intention. Mais il est possible que cette situation change. Le CCSR pourrait faire preuve d'ouverture envers un organisme dont la raison l'empêchant de déposer un mandat ferme serait un délai pour en obtenir l'autorisation. Cette piste sera étudiée par le CCSR.

M^e Laprise rappelle que seule la reconnaissance légale du regroupement lui permettrait de procéder à l'évaluation des fournisseurs et d'agir. Pour le moment, chaque partie prenante doit agir séparément. Les regroupements seraient mieux outillés s'ils étaient reconnus légalement.

- **Envers l'entité qui procède au regroupement**

M^e Laprise précise que ce sont des devoirs plutôt que des obligations.

Respect du processus décisionnel de l'appel d'offres :

- Dans les communications avec l'entité;
- Dans les communications avec les fournisseurs intéressés;
- Répondre avec diligence aux demandes de l'entité.

Respect du résultat de l'appel d'offres regroupé :

- Obligation d'accepter le fournisseur retenu;
- Pour le moment, l'évaluation du rendement fait par une commission scolaire ne peut être utilisée pour refuser un fournisseur. Seul un organisme public a ce pouvoir, selon l'article 8 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics :

Art. 8	Un organisme public peut, à la condition qu'il en fasse mention dans les documents d'appel d'offres, se réserver la possibilité de refuser tout fournisseur qui, au cours des 2 années précédant la date d'ouverture des soumissions, a fait l'objet de la part de cet organisme d'une évaluation de rendement insatisfaisant, a omis de donner suite à une soumission ou à un contrat, ou a fait l'objet d'une résiliation de contrat en raison de son défaut d'en respecter les conditions.
--------	---

- Respect des obligations envers le fournisseur par la commission scolaire, dans toutes ses ramifications... incluant les écoles;
- Communication des informations et des rapports requis.

La concertation des regroupements d'achats

M^e Laprise expose un cas de jurisprudence (l'affaire *RCI c. Sigma Santé* 2014 QCCS 5803) illustrant l'importance de rédiger de façon adéquate et rigoureuse l'évaluation préalable des besoins dans un document d'appel d'offres. Il conclut par les constats suivants :

- Les obligations en matière de définition du besoin demeurent, quelle que soit l'ampleur du regroupement;
- Éviter «le dernière minute»: planification et respect des échéanciers;
- Si des informations sont incomplètes, vaut mieux reporter le processus.

M^e Laprise rappelle ensuite qu'en regroupement d'achats, il faut surveiller les quantités afin de ne pas les dépasser et que cela devienne alors une modification au contrat. Il faut respecter le caractère « accessoire » des modifications à un contrat...

En fait, l'idée principale à retenir de cet exemple est d'évaluer le plus précisément possible les besoins et de les écrire en veillant à ne pas favoriser un fournisseur.

Le talon d'Achille des regroupements d'achats en milieu scolaire...

- ***L'absence de statut reconnu aux termes de la LCOP***

M^e Laprise rappelle que les regroupements en milieu scolaire n'étant pas encore reconnus comme des organismes publics, au sens de la loi, ils doivent se considérer comme des groupes d'approvisionnement en commun, mentionnés à l'article 4 de la Loi :

Art. 4 « Pour l'application de la présente loi, sont des organismes publics:
6° *les agences de la santé et des services sociaux et les établissements publics visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), les personnes morales et les groupes d'approvisionnement en commun visés à l'article 383 de cette loi, le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) et les centres de communication santé visés par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2).*»

Cette absence de statut affecte plusieurs aspects de la gestion contractuelle:

- l'intervention du dirigeant de l'organisme;
- la surveillance du RORC;
- l'évaluation du rendement et son utilisation;
- la reddition de comptes.

En outre, les commissions scolaires doivent tenir compte de la directive concernant la reddition de comptes en gestion contractuelle des organismes publics

Art. 9 L'organisme public responsable d'un regroupement d'organismes publics doit faire rapport au secrétariat du Conseil du trésor de chaque contrat conclu au bénéfice de ce regroupement.
L'organisme public doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, transmettre électroniquement au secrétariat du Conseil du trésor le formulaire dont le modèle est présenté à l'annexe 4 et disponible sur l'Extranet des marchés publics du secrétariat du Conseil du trésor.

PARTIE 2

NOUVELLE RÉGLEMENTATION CONCERNANT LES TI

par **M. Guy Bégin**, membre du conseil de la CPSA et responsable de la Table de concertation des regroupements d'achats en milieu scolaire

Dans un premier temps, M. Bégin précise que la nouvelle réglementation n'est toujours pas en vigueur et concerne à la fois l'approvisionnement et les services techniques en TI.

Il rappelle ensuite que la consultation tenue l'an dernier a porté sur les quatre points suivants :

1- Prix soumis et prix au bordereau de prix

Après l'ouverture de l'enveloppe, s'il n'y a qu'un seul fournisseur, il sera possible, en plus de négocier le prix, de revoir également les quantités demandées.

2- Évaluation systématique de tous les fournisseurs de TI

S'il y a insatisfaction concernant un fournisseur, il est actuellement possible de faire une évaluation de rendement insatisfaisant et de produire un rapport au plus tard dans un délai de 60 jours avant la fin du contrat.

Dans le règlement à venir, il sera proposé d'évaluer systématiquement les fournisseurs/prestataires de services, que le rendement ait été satisfaisant ou insatisfaisant, ceci pour tous les contrats en TI.

3- Contrat à taux horaire

Il est proposé d'exiger l'autorisation du dirigeant d'organisme pour tous les contrats à taux horaire en TI.

Cette même obligation est maintenant incluse dans la *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs* (LGCE)

4- Proposition de modification sur les modes d'adjudication

Il sera possible d'amorcer « un dialogue » avec les soumissionnaires au cours de la deuxième étape, avant de passer à l'étape suivante.

L'acquisition de tablettes numériques

La problématique soulevée est liée à l'interdiction de spécifier explicitement un produit dans un appel d'offres. Pour contourner cette impasse, le CSPQ et le CCSR ont amorcé un processus d'appel d'offres en spécifiant trois (3) plateformes différentes.

Pour des raisons techniques complexes, le processus a été annulé et le MELS a plutôt demandé aux regroupements régionaux de commissions scolaires de s'en charger.

Un regroupement du réseau a été plus audacieux, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal (CGTSIM) a procédé à un appel d'offres. Celui-ci a été lancé sur le site du SEAO le 16 avril et l'ouverture publique se fera le 6 mai 2015. Toutes les restrictions ont été enlevées, sauf la clause portant sur la valeur du dollar canadien (si la variation du taux de change est supérieure à 2 %). Rappelons que le mandat du Comité de gestion est d'offrir ses services aux commissions scolaires de l'Île de Montréal. L'appel d'offres a été publié sous la forme de quatre lots (Androïde, Windows, IOS et chariots de recharge).

L'Association québécoise des cadres scolaires (AQCS) et la Fédération des commissions scolaires (FCSQ) ont fait parvenir une lettre au MEESR demandant la transférabilité des budgets de la Mesure des TI en 2015-2016. Le MEESR a d'ailleurs recommandé au Secrétariat du Conseil du Trésor cette transférabilité en plus de la reconduction de la mesure pour une autre année.

La concertation des commissions scolaires

M. Bégin souligne ensuite la réelle volonté du milieu scolaire de se concerter. À titre d'exemple, la mise en place de la Table de concertation ainsi que l'accès à la plateforme web sur les achats regroupés. Celle-ci rejoindra l'ensemble des commissions scolaires du Québec. Il rappelle que plus de 50 % des commissions scolaires n'ont pas directement accès à un regroupement d'achats dans leur milieu.

Le coordonnateur du CCSR, Serge Tardif, considère que la nouvelle plateforme permettra aux regroupements de se comparer et les incitera à donner un service encore meilleur.

Le directeur du CSPQ, Berthier Mailloux, tient à préciser que son organisation n'a pas l'intention de s'imposer, mais bien de faire connaître ce qu'elle fait et annoncer ses produits et services.

Quant au conseiller de la FCSQ, Frédéric Côté, celui-ci annonce qu'il travaille au développement de nouveaux dossiers en achats regroupés, ceci dans le but d'offrir le meilleur service possible aux commissions scolaires.

Choix d'un fournisseur ou d'une marque dans le cadre d'un appel d'offres

Les échanges portent ensuite sur la possibilité de choisir un fournisseur ou une marque dans le cadre d'un appel d'offres.

À titre d'exemple, M^e Laprise cite le cas d'une municipalité qui, au terme d'une étude préalable, a procédé à un appel d'offres limité à une seule marque. La plainte des fournisseurs non admissibles a été déboutée en cour. Le tribunal a considéré que le fait de désigner un équipement n'est pas un appel d'offres dirigé s'il est ouvert à tous les fournisseurs qui vendent cet équipement.

Dans le cas d'un organisme public, la situation a été différente. La Régie des rentes du Québec (RRQ) avait procédé à un appel d'offres pour des logiciels de la marque Microsoft uniquement. Dans ce cas, les plaignants ont obtenu gain de cause puisque le tribunal a déclaré que la RRQ aurait dû permettre, dans son appel d'offres, des marques équivalentes.

PARTIE 3

LOI SUR LA GESTION ET LE CONTRÔLE DES EFFECTIFS (LGCE)

des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (2014, chapitre 17)

par **M. Michel Dumont**, conseiller émérite, Direction de la diffusion et du soutien, Sous-secrétariat aux marchés publics, Secrétariat du Conseil du trésor

Dès le départ, M. Dumont rappelle que le projet de loi sur la gestion et le contrôle des effectifs, annoncé lors du discours sur le Budget 2014-2015, poursuivait les objectifs suivants:

- Obtenir des données comparables en ce qui a trait à l'effectif;
- Obtenir des données sur la planification de la main-d'œuvre;
- Octroyer un pouvoir de contrôle de l'effectif notamment dans les réseaux de la santé et de l'éducation.

En fait, le renforcement des mécanismes de gestion et de contrôle des effectifs des organismes publics permet de mieux suivre et encadrer leur évolution. La première période d'application déterminée par le Conseil du trésor (articles 11 et 37) se situe entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 mars 2016.

La gestion et le contrôle des effectifs s'effectuent en franchissant les différentes étapes suivantes :

- Dénombrement;
- Planification triennale;
- **Contrôle;**
- **Reddition de compte;**
- Vérification;
- Mesure rectificative et sanctions.

Mesures relatives aux contrats de services

La LGCE comprend aussi un volet portant sur la gestion et le contrôle des contrats de service. Cela demande aux organisations de mettre en place des mesures applicables aux contrats de services afin de s'assurer de respecter les exigences de la LGCE.

Il n'est pas interdit de conclure un contrat de services, mais celui-ci **ne doit pas avoir pour effet d'éluider** les mesures de contrôle relatives aux effectifs (article 15).

Art. 15 Un organisme public ne peut conclure un contrat de services si celui-ci a pour effet d'éluider les mesures de contrôle relatives aux effectifs prises en vertu de la présente loi.
--

Afin de ne pas éluder les mesures de contrôle relatives aux effectifs, il faut s'assurer que :

- le contrat de services n'est pas utilisé pour pallier un manque de ressources;
- le contrat ne donne pas lieu, dans les faits, à un contrat de travail, car un contrat de travail n'est pas un contrat de services;
- le prestataire de services n'occupe pas des fonctions de gestion;
- la durée du contrat répond à un besoin ponctuel qui ne justifie pas l'embauche de personnel.

Des balises à considérer pour autoriser la conclusion d'un contrat

M. Dumont se réfère ensuite à l'article 16 de la Loi où il est précisé que l'**autorisation** du dirigeant d'organisme est **obligatoire** pour conclure tout contrat de services.

Art. 16 La conclusion de tout contrat de services par un organisme public **doit être autorisée par son dirigeant.**

Ce pouvoir peut être délégué par le dirigeant lorsqu'il s'agit de conclure un contrat de services avec une personne physique comportant une dépense inférieure à 10 000 \$ et, dans les autres cas, une dépense inférieure à 25 000 \$.

L'autorisation prévue au premier alinéa n'est toutefois pas requise si les conditions suivantes sont remplies:

- 1° l'organisme public, après avoir été désigné par le Conseil du trésor, a pris une **directive** sur les contrats de services non soumis à l'autorisation de son dirigeant;
- 2° l'objet du contrat de services correspond à l'un de ceux indiqués dans cette directive;
- 3° le contrat est conclu avec un contractant autre qu'une personne physique.

L'autorisation prévue au premier alinéa n'est également pas requise s'il s'agit de conclure un contrat de services avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle lorsque sa conclusion doit être autorisée par le Conseil du trésor en application d'une politique ou d'une directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics prise en vertu de l'article 26 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

Pour l'application de la présente loi, le dirigeant de l'organisme public correspond à la personne ayant la plus haute autorité administrative, tel le sous-ministre, le président, le directeur général ou toute autre personne responsable de la gestion courante de l'organisme public. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un organisme public visé aux paragraphes 2° à 4° de l'article 2, le conseil d'administration ou, **dans le cas d'une commission scolaire, le conseil des commissaires est le dirigeant de l'organisme. Un tel conseil peut,** malgré 14-015fs.indd 8 2014-12-05 1:17 PM 9 DG-Gestion des effectifs-EW 1ÉS-14-015fs 14-015fs_V1 DG-Gestion des effectifs-EW 1ÉS-14-015fs 14-015fs_V1 ce que prévoit le premier alinéa à l'égard de la délégation du pouvoir d'autoriser la conclusion de certains contrats de services, **déléguer tout ou partie des fonctions devant être exercées par le dirigeant de l'organisme au comité exécutif, au directeur général** ou, dans le cas d'un établissement universitaire, à un membre du personnel de direction supérieure au sens de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1).

Pour les commissions scolaires, tout contrat de services doit être autorisé par le dirigeant, soit le **conseil des commissaires**. Ce pouvoir d'autorisation peut être **délégué** lorsqu'il s'agit de contrats accordés à :

- Une personne physique, pour des contrats inférieurs à **10 000 \$**;
- Des personnes morales de droit privé et des sociétés, pour des contrats inférieurs à **25 000 \$**.

Le conseil des commissaires peut **déléguer** la fonction d'autoriser les contrats sous les seuils au comité exécutif ou au directeur général.

N.B. *On autorise tous les contrats, mais on transmet la fiche seulement pour les contrats dont la dépense est égale ou supérieure à ces seuils.*

Qui doit autoriser, dans le cas d'un regroupement?

- **Si le groupe d'achats en commun est non assujetti à la LGCE (ex.: CCSR)**
Le **dirigeant** de chaque commission scolaire faisant partie du regroupement devra autoriser la conclusion du contrat et transmettre la fiche d'autorisation au Conseil du trésor.
- **Si le groupe d'achats en commun est assujetti à la LGCE (ex.: CSPQ)**
C'est le **dirigeant** (du CSPQ) qui devra autoriser la conclusion du contrat et transmettre la fiche d'autorisation au Conseil du trésor.
- **Si le contrat est conclu par une commission scolaire au nom de plusieurs**
C'est le **dirigeant** de la commission scolaire qui a conclu le contrat qui devra autoriser la conclusion du contrat et transmettre la fiche d'autorisation au Conseil du trésor.
- **La GRICS**
Cet organisme étant un organisme à but non lucratif, donc non assujetti à la LGCE.

Les organismes ayant le droit de se doter d'une directive

Seuls les organismes ayant un fort volume de contrats de services constaté sur le SEAO (contrats de valeur égale ou supérieure à 25 000 \$) peuvent obtenir ce droit. La décision du Conseil du trésor du 16 décembre dernier établit la liste des organismes autorisés à prendre une directive. Les organismes concernés ont obtenu un modèle de directive.

Il est à noter que trois (3) commissions scolaires en ont fait la demande et obtenu le droit d'écrire leur directive.

La directive doit être rendue publique et le président du Conseil du trésor peut requérir que des modifications soient apportées.

Les organismes doivent identifier les contrats qui n'ont pas à être autorisés par le dirigeant. Cette directive ne peut pas viser les contrats avec une personne physique.

Art. 21 Un organisme public doit, dans les 30 jours suivant l'autorisation accordée par son dirigeant en application de l'article 16, communiquer au président du Conseil du trésor les renseignements qu'il indique concernant **chaque contrat de services** ainsi autorisé. 14-015fs.indd 9 2014-12-08 3:07 PM 10 DG-Gestion des effectifs-EW 1ÉS-14-015fs 14-015fs_V1 DG-Gestion des effectifs-EW 1ÉS-14-015fs 14-015fs_V1 Un organisme public doit également transmettre au président du Conseil du trésor, selon la fréquence que celui-ci détermine, les renseignements qu'il indique concernant les **autres contrats de services** conclus au cours d'une période visée à l'article 11 lorsqu'ils comportent une dépense de **25 000 \$ et plus**.

M. Dumont suggère aux gestionnaires présents de faire autoriser par le dirigeant tous les contrats dont les montants s'approchent du seuil, ceci afin de se prémunir contre les situations imprévues qui auraient pour effet de faire augmenter le montant du contrat au-dessus du seuil.

Le président du CT peut demander à un organisme des renseignements concernant des contrats conclus pendant chaque période de référence précédant une période établie :

Art. 19 Un organisme public doit, **sur demande du président du Conseil du trésor**, lui transmettre les renseignements qu'il indique concernant les contrats de services conclus pendant chaque période de référence précédant une période établie en application de l'article 11. Le président du Conseil du trésor détermine les conditions et modalités relatives à la communication des renseignements visés de même que l'étendue de toute période de référence, celle-ci ne pouvant toutefois excéder 24 mois.

La *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP) précise les mesures que peut imposer le Conseil du trésor à un organisme public à la suite d'une vérification. On retrouve la possibilité d'apporter des mesures correctrices, d'effectuer les suivis adéquats ainsi que des mesures de surveillance et d'accompagnement.

L'organisme public doit faire état de l'application des dispositions prévues dans son **rapport annuel** (article 20) et y indiquer, entre autres, les renseignements suivants:

- Distinguer les contrats conclus avec les personnes morales/sociétés et personnes physiques;
- Le nombre de contrats de services;
- La valeur des contrats de services.

À titre d'exemple, le tableau suivant illustre la façon dont peuvent être présentés les renseignements dans le rapport annuel.

Contrats de services, comportant une dépense de 25 000 \$ et plus, conclus entre le 1 ^{er} janvier 2015 et le 2015			
	Contrats conclus avec les personnes morales/sociétés	Contrats conclus avec les personnes physiques (en affaire ou non en affaire)	Total des contrats
Le nombre de contrats			
La valeur des contrats			

L'article 3 de la LCOP précise ce qu'est un contrat de services.

<p>Art. 3 LCOP</p>	<p>Les marchés publics suivants sont visés par la présente loi lorsqu'ils comportent une dépense de fonds publics:</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° les contrats d'approvisionnement, incluant les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens; 2° les contrats de travaux de construction visés par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi; 3° les contrats de services, autres qu'un contrat visant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux. <p>Sont également visés les contrats suivants, qu'ils comportent ou non une dépense de fonds publics:</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° les contrats de partenariat public-privé conclus dans le cadre d'un projet d'infrastructure à l'égard duquel un organisme public associe un contractant à la conception, à la réalisation et à l'exploitation de l'infrastructure; 2° tout autre contrat déterminé par règlement du gouvernement. <p>Sont assimilés à des contrats de services, les contrats d'affrètement, les contrats de transport autres que ceux assujettis à la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), les contrats d'assurance de dommages et les contrats d'entreprise autres que les contrats de travaux de construction.</p>
------------------------	---

Quelques exemples sont mentionnés afin d'illustrer s'il s'agit d'un contrat de services ou non.

Contrats de services	OUI	NON
Déneigement	✓	
Entretien paysager	✓	
TI	✓	
Enlèvement des ordures	✓	
Plomberie		✓
Électricité		✓
Maçonnerie		✓
Construction		✓
Ébénisterie (non inclus dans la Loi sur le bâtiment)	✓	
Gardien de sécurité	✓	
Service inclus dans le contrat d'approvisionnement ou d'acquisition d'un équipement		✓
Assemblage d'un meuble compris avec l'achat		✓
Logiciel propriétaire		✓
Logiciel libre	✓	
Abonnement et entretien d'un logiciel	✓	

En terminant, M. Dumont indique que pour toutes questions concernant la LGCE, il suffit de contacter :

Direction de la diffusion et du soutien
 Direction générale de l'encadrement des contrats publics
 Sous-secrétariat aux marchés publics
 Secrétariat du Conseil du trésor
 (418) 643-0875 poste 4902

PARTIE 4

LANCEMENT OFFICIEL DU SITE WEB SUR LES REGROUPEMENTS D'ACHATS ET PRÉSENTATION DE SON CONTENU

par **M. Joël Thériault**, président, Commission professionnelle des services de l'approvisionnement, AQCS

Contexte

Les recommandations du Vérificateur général du Québec (VGQ) diffusées dans son rapport 2010-2011 poursuivaient les objectifs suivants :

- Améliorer les pratiques pour favoriser davantage d'économies et d'achats regroupés.
- Développer une approche de concertation entre les approvisionneurs des commissions scolaires, les regroupements d'achats provinciaux et régionaux ainsi que le gouvernement.
- Développer une vision commune des pratiques d'approvisionnement qui prend en compte la réalité de tous les acteurs.

La plateforme sur les regroupements d'achats de la CPSA - AQCS

Dans le suivi des recommandations du VGQ, la Commission professionnelle des services de l'approvisionnement (CPSA) de l'AQCS a développé une plateforme web dans le but d'améliorer le pouvoir d'achat des commissions scolaires en réunissant en un seul lieu, les appels d'offres en préparation par les regroupements d'achats liés au domaine scolaire.

Pour les approvisionneurs et les gestionnaires en approvisionnement des commissions scolaires, la plateforme est un outil de veille accessible gratuitement partout au Québec. Elle leur permet de consulter en un seul lieu, les projets d'appels d'offres en préparation par les regroupements d'achats liés au domaine scolaire, ce qui simplifie grandement leur recherche. Elle leur donne également accès aux processus et aux procédures liés aux achats, en plus d'être un lieu d'échange et de partage possible de documents.

Pour les regroupements d'achats, la plateforme web est une vitrine gratuite leur offrant la possibilité d'augmenter les quantités et de faire diminuer les prix de leurs achats regroupés.

On précise que même s'il n'était pas possible de se joindre à un appel d'offres, parce que le regroupement ne peut desservir toutes les commissions scolaires par exemple, il serait toujours possible d'obtenir de l'information auprès du responsable du dossier.

Bref, en offrant cette nouvelle plateforme web sur les regroupements d'achats, la CPSA veut faciliter l'accès des régions aux achats regroupés tout en préservant leur autonomie. Elle souhaite également aider les approvisionneurs des commissions scolaires à être mieux renseignés pour leur permettre d'être plus stratégiques dans leurs achats.

MOT DE LA FIN

Par **M. Joël Thériault**, président de la CPSA

En terminant, le président, Joël Thériault, remercie les responsables des regroupements d'achats de leur collaboration à alimenter la plateforme des regroupements d'achats. Leur contribution est essentielle au succès de ce projet.

M. Thériault remercie ensuite ses collègues du conseil, Huguette St-Hilaire, George Alexiou et Guy Bégin, de leur contribution à l'organisation de cette journée.

Finalement, il remercie les participants de leur présence en aussi grand nombre et leur rappelle l'importance de s'inscrire sur le portail, car c'est en le consultant que ce nouvel outil pourra leur être utile.

Jacqueline Reid
Consultante

LIENS UTILES

Loi sur l'administration publique

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/A_6_01/A6_01.html

Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP)

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C_65_1/C65_1.html

Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/C_65_1/C65_1R2.HTM

Règlement sur les contrats de services des organismes publics

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/C_65_1/C65_1R4.HTM

Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs (LGCE) des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État

<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=5&file=2014C17F.PDF>

Plateforme sur les regroupements d'achats de la CPSA - AQCS

<http://www.acsq.qc.ca/ScriptorWeb/scripto.asp?resultat=925320>